

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1360001: transformation du papier et du carton

En vigueur au 01/01/2025 (Dernière actualisation de la page 16/01/2025)

Indexation de 1,21% en 1/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les augmentations et diminutions de salaires sont d'application dès la première ouverture de comptes du mois.

1. SALAIRE HORAIRE: 37 HEURES / SEMAINE

1.1. CATEGORIES: OUVRIERS

Classe	
HC	17.7456
1	17.5442
2	17.0841
3	16.4486
4	16.0443
5	15.2245
6	14.7622
7	14.6041

1.2. CATEGORIES: ETUDIANTS

Les étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui sont engagés dans les entreprises avec un contrat de travail d'étudiant seront rémunérés au minimum conformément aux salaires de la classe 7.

Les étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits dans un processus de scolarité à temps partiel autre que les cours de promotion sociale et qu'ils soient soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, seront pendant leur formation rémunérés comme suit :

Processus de scolarité à temps partiel - Pourcentage des barèmes en vigueur	
3ème degré - 2ème année	85%
3ème degré - 1ère année	75%
2ème degré - 2ème année	70%